www.angers.fr

PERMIS D'AMENAGER

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Demande déposée le 17/03/2025	
Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 24/03/2025	
Par :	**ALTER PUBLIC**
Demeurant à :	**48 boulevard du Maréchal Foch** **49100 ANGERS**
Représenté par :	**Monsieur BALLARINI Michel**
Pour :	**Réaménagement du parc du Lac de Maine**
Sur un terrain sis à :	**avenue du Lac de Maine** **49000 ANGERS**

N° PA 49007 25 Z0003

Surfaces de plancher créée : 0 m²

Nb de bâtiments : 0

LE MAIRE,

VU la demande de permis d'aménager susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans sa version modifiée le 14 mars 2024 et rendu exécutoire le 19/04/2024 ;

VU le périmètre du site patrimonial remarquable d'Angers classé en date du 31/01/2019 ;

VU l'étude d'impact jointe à la demande susvisée n'ayant pas fait l'objet d'un avis exprès de la MRAe, comme elle l'a confirmé dans le courrier d'information en date du 20/05/2025 ;

VU la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 03 juin au 03 juillet 2025 inclus ;

VU l'arrêté portant synthèse des observations et propositions du public dans le cadre de la participation du public par voie électronique relative au réaménagement du Parc du Lac de Maine en date de ce jour ;

VU l'avis joint de la DRAC en date du 01/04/2025 ;

VU l'avis joint du SDIS en date du 28/03/2025 ;

VU l'avis joint d'Angers Loire Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 19 juin 2025 ;

VU l'avis joint d'Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie Communautaire en date du 25/03/2025 ;

VU l'avis joint d'Angers Loire Métropole – Direction Cycle des Déchets en date du 31/03/2025 ;

VU l'avis joint d'ENEDIS en date du 31/03/2025 ;

VU l'avis joint de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, assorti de prescriptions en date du 19/05/2025 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles 11 et 12 du règlement du PLUi qui imposent des règles de sécurité et de salubrité en matière de desserte par les voies et réseaux, les recommandations et prescriptions des directions Voirie Communautaire Espace Public, Déchets et Eau et Assainissement émises dans les avis joints devront être respectées, conformément à l'article **2** ;

CONSIDERANT que le projet est situé en site patrimonial remarquable, la présente décision est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable assorti de prescriptions, figurant à l'article **3**, que le projet devra respecter.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.424-4 du Code de l'Urbanisme et L.122-1 du Code de l'Environnement, notamment l'article II, le présent permis d'aménager est motivé au regard des incidences notables du projet sur l'environnement dans le document annexé à la présente décision.

ARRETE

ARTICLE 1 - Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Le projet devra respecter les avis joints émis par les directions Eau Assainissement, Déchets, et Voirie Communautaire Espace Public.

ARTICLE 3 - Afin de préserver les qualités patrimoniales et paysagères de ce secteur protégé, le chemin de halage doit être intégralement réalisé en matériau perméable et naturel, en supprimant totalement les enrobés bitumeux.

Angers, le 29 JUIL. 2025

Le Maire,

Christophe BECHU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MAIRIE D'ANGERS -

Date d'affichage en mairie :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS – À LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Délai de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester la légalité de la décision dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain pour les tiers, ou à compter de sa notification pour son titulaire.

A cet effet, le requérant peut former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou un recours hiérarchique auprès du Préfet. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Il peut aussi saisir le tribunal administratif de Nantes d'un recours contentieux (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex – 02.55.10.10.02 – greffe.ta-nantes@juradm.fr). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Délai de retrait :
Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée de d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard dans les conditions prévues aux articles R.424-21 à R.424-223 du Code de l'urbanisme.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances le cas échéant.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PAYS DE LA LOIRE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Maine-et-Loire

Dossier suivi par : VILLE Louis
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 049007 25 Z0003 U4901
Adresse du projet : avenue du Lac de Maine 49000 Angers
Déposé en mairie le : 17/03/2025
Reçu au service le : 20/03/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
ALTER PUBLIC ALTER PUBLIC
représenté(e) par Monsieur BALLARINI Michel
48 boulevard du Maréchal Foch
49100 ANGERS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de préserver les qualités patrimoniales et paysagères de ce secteur protégé, le chemin de halage doit être intégralement réalisé en matériau perméable et naturel, en supprimant totalement les enrobés bitumeux.

Fait à Angers

Signé électroniquement par
Gabriel TURQUET DE
BEAUREGARD
Le 19/05/2025 à 17:50

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Gabriel TURQUET DE BEAUREGARD

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Pays de la Loire - 1 rue Stanislas Baudry - BP 63518 - 44035 NANTES CEDEX 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Béhuard, Bouchemaine, Savennières (AVAP)

Site patrimonial remarquable d'Angers (SPR)

SDIS
Sapeurs-pompiers de Maine-et-Loire
A vos côtés, pour la vie

MAIRIE D'ANGERS
DIRECTION AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
31 MARS 2025
SERVICE DROIT DES SOLS

Beaucouzé, le 28 MARS 2025

Le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Groupement prévention des risques bâtimentaires
Dossier suivi par : M. le Cdt MERCIER
Tél. 02 41 33 22 50
Référence : CM/ET – CD25.24

Monsieur le Président
Angers Loire Métropole
DADT
service Droit des Sols
CS 80011
49020 ANGERS Cédex 02

Objet : Demande de permis d'aménager concernant l'aménagement des espaces publics et paysagers du Parc du Lac de Maine.

Réf. Votre mail reçu le 24 mars 2025
Dossier PA n° 049 007 25 Z0003

P.J. Un dossier en retour
Fiche guide

Par courrier référencé ci-dessus, vous avez bien voulu m'adresser une demande de permis d'aménager concernant les espaces publics et paysagers du Parc du lac de Maine

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la fiche guide concernant les bâtiments d'habitation de 1ère famille qu'il convient de respecter.

Par ailleurs, certaines structures relèvent de la réglementation relative aux établissements recevant du public (accueil pyramide, restaurant…).

Dans ce cas, il est rappelé que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative.

Pour le Directeur départemental
des services d'incendie et de secours,
Le chef d'état-major opérationnel,

Lieutenant-colonel Franck LUCAS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition : 09/02/2016
Modifiée : 20/04/2023

FICHE GUIDE PREVENTION 1

HABITATIONS DE 1ère FAMILLE

La présente fiche est remise à titre d'avis sur les domaines intéressants le SDIS.
Ce document ne dédouane pas le pétitionnaire du respect de l'ensemble de la réglementation concernant son projet.

BATIMENTS CONCERNES (Arrêté du 31 janvier 1986 modifié)

- habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en 1ère famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCES DES SECOURS

- S'assurer que l'habitation est située à une distance maximum de 100 m d'une voie engin répondant aux caractéristiques suivantes :
  - largeur minimale de la chaussée : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
  - hauteur disponible minimale : 3,50 mètres,
  - pente inférieure à 15 %,
  - rayon minimal de braquage intérieur R: 11 mètres.
  - surlargeur S = 15/R, dans les virages dont le rayon R est inférieur à 50 mètres.
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

- S'assurer que l'habitation est desservie par une allée d'1m40 de large minimum, carrossable aux dévidoirs de tuyaux d'incendie.

DISPOSITIONS VISANT A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Risque		Caractéristiques	Débit ou quantité	Distance(1)
Courant	Faible	Habitat individuel de R+1 max isolé, risque de propagation quasi nul	Minimum 30m³/h pendant 1h ou 30m³	400 m
	Ordinaire	Habitat individuel R+3 maxi, lotissement, zone pavillonnaire, immeuble d'habitation collectif, zone d'habitats jumelés ou en bande (centre bourg)	Minimum 30m³/h pendant 2h ou 60m³	200 m
	Important	Quartier saturé d'habitations, quartier ou monument historique, vieux immeubles où le bois prédomine, zones mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries	Minimum 60m³/h pendant 2h ou 120m³	200m

(1) Distance maximum calculée entre le point d'eau et l'entrée de l'habitation la plus éloignée.

- S'assurer que les poteaux d'incendie nouvellement créés respectent les règles d'installation, de réception et de maintenance prévus par la norme NFS 62-200.
- Fournir au SDIS (operations@sdis49.fr), au moyen d'un plan, l'implantation précise des nouveaux points d'eau d'incendie.
- S'assurer que le contrôle des points d'eau existants date de moins de 3 ans.

DISPOSITIONS VISANT A LA SECURITE DES HABITANTS EN CAS D'INCENDIE

- Équiper chaque logement d'un détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) normalisé.

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire
Affaire suivie par :
Xavier CHARPENTIER
02.40.14.23.97
xavier.charpentier@culture.gouv.fr

Références : PA04900725Z0003-2

Alter Public
48 C Boulevard du Maréchal Foch
49100 ANGERS

À l'attention de Mr BALLARINI,

Nantes le 01/04/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ANGERS (MAINE-ET-LOIRE), 2025-Avenue du Lac de Maine-Parc du Lac de Maine-Liste parcelles
PA04900725Z0003-Livre V du Code du patrimoine
S.DEGUIL@ANJOULOIRETERRITOIRE.FR

Monsieur,

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE m'a transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 24 mars 2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
L'adjointe à la Conservatrice régionale de l'archéologie

Hélène MAVÉRAUD-TARDIVEAU

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Pays de la Loire
Affaire suivie par :
Xavier CHARPENTIER
02.40.14.23.97
xavier.charpentier@culture.gouv.fr

Références : PA04900725Z0003-1

Le Préfet de région
à
ANGERS LOIRE MÉTROPOLE
Direction de l'Aménagement et Développement des Territoires
Service Droit des Sols
83 Rue du Mail-CS 80011
49020 ANGERS CEDEX 02

Nantes le 01/04/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement
Références : ANGERS (MAINE-ET-LOIRE), 2025-Avenue du Lac de Maine-Parc du Lac de Maine-Liste parcelles
PA04900725Z0003-Votre courrier du 24 mars 2025-Livre V du Code du patrimoine
CHRISTELLE.CHOISNET@ANGERSLOIREMETROPOLE.FR

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 24 mars 2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par subdélégation
L'adjointe à la Conservatrice régionale de l'archéologie

Hélène MAVÉRAUD-TARDIVEAU

Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

Information de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire sur le projet de réaménagement des espaces publics et paysagers du Lac du Maine à Angers (49)

N° PDL 002173 / A P

La MRAe des Pays de la Loire n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, faute de moyens suffisants, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 18 mars 2025.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 mai 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire,
le président

Signé

Daniel FAUVRE

COMMUNE D'ANGERS

PROJET DE REAMENAGEMENT DU PARC DU LAC DE MAINE à ANGERS

MEMOIRE

EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Par la présente, Alter Public prend acte de l'avis tacite délivré par l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement en date du 20 mai 2025, sur le projet de réaménagement des espaces publics et paysagers du Lac de Maine à ANGERS.

Cet avis tacite est mis en ligne sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

A Angers, le

Le Directeur Général d'Alter Public,

M. BALLARINI

48 C Bd du Maréchal Foch - BP 80110 - 49101 ANGERS Cedex 02
Tél. 02 41 18 21 21 - contact@anjouloireterritoire.fr
www.anjouloireterritoire.fr

Société anonyme publique locale au capital de 400 000 € - Siren 528 848 153

Type d'autorisation : Permis d'Aménager (PA)

Demande présentée par
ALTER PUBLIC

Pour un projet d'aménagement du parc du Lac de Maine
Avenue du Lac de Maine 49000 ANGERS

AVIS DE LA DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ESPACE PUBLIC

Réf : PA_49007_25_Z0003

Avis rédigé par : Olivia Piron

- Ce projet est porté par Alter pour le compte d'Angers Loire Métropole, consulté à chaque phase d'étude.

Synthèse

- Avis favorable

Angers, le 25 mars 2025

Pour le Président, et par délégation,
Le responsable de service Gestion du patrimoine

Patrice LEBRETON

Pole Urbanisme ENEDIS

SIEML
9 ROUTE DE LA CONFLUENCE
49000 ECOUFLANT

Téléphone : 02 51 36 47 57
Télécopie :
Courriel : pdl-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : DURET-HERVOUET Estelle

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

LA ROCHE-SUR-YON, le 31/03/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PA0490072SZ0003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	AVENUE DU LAC DE MAINE 49000 ANGERS
Référence cadastrale :	Section HV , Parcelle n° 203 Section ER , Parcelle n° 239-224-230-216-218-238-237 Section HW , Parcelle n° 655-649-268-658-660-82-107-81-108-51
Nom du demandeur :	BALLARINI MICHEL

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme..

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Estelle DURET-HERVOUET
Votre conseiller

Pole Urbanisme ENEDIS

85000 LA ROCHE-SUR-YON

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis – 4 Place de la Pyramide
TSA 25001
92030 PARIS LA DEFENSE cedex
Erreur ! Nom de propriété de document inconnu.

Permis d'Aménager

Demande présentée par

ALTER PUBLIC

Pour le réaménagement

du Parc de loisirs du Lac de Maine
Avenue du Lac de Maine – 49000 ANGERS

AVIS DE LA DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

***Réf** : PA n° 049 007 25 Z0003*

Après étude des plans et éléments figurant au dossier, la Direction de l'Eau et de l'Assainissement est amenée à formuler les observations suivantes :

Eau potable

Compte tenu des éléments présents dans le dossier à ce jour, l'opération projetée n'a pas d'incidence sur les réseaux existants.

Le plan projet des travaux d'aménagement sera soumis à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour validation.

En effet, le Service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite vérifier l'incidence de l'aménagement projeté sur la position des conduites existantes, et de l'accès aux éléments du réseau affleurant le sol.

La responsable du service de maitrise d'œuvre, Madame JOLIVEAU, qui peut être joint au 02 41 05 58 91, sera votre interlocutrice pour tout renseignement concernant les travaux envisagés.

Eaux usées

Compte tenu des éléments présents dans le dossier à ce jour, l'opération projetée n'a pas d'incidence sur les collecteurs publics existants qui transitent à travers le Parc de Loisirs.

Le plan projet des travaux d'aménagement sera soumis à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour validation.

En effet, le Service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite vérifier l'incidence de l'aménagement projeté sur la position des collecteurs existants, ainsi que l'accès aux regards pour la maintenance préventive et curative du réseau.

L'accessibilité au poste de relèvement devra faire l'objet d'une attention particulière.

La responsable du service de maitrise d'œuvre, Madame JOLIVEAU, qui peut être jointe au 02 41 05 58 91, sera votre interlocutrice pour tout renseignement concernant les travaux envisagés.

Eaux pluviales

Le plan projet des travaux d'aménagement sera soumis à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour validation.

Toutes décisions concernant des modifications apportées au collecteurs publics existants, transitant dans le Parc de Loisirs, seront soumises à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement pour avis.

En effet, le Service de l'Eau et de l'Assainissement souhaite vérifier l'incidence de l'aménagement projeté sur la position des collecteurs existants, ainsi que l'accès aux regards pour la maintenance préventive et curative du réseau.

Les éventuels travaux de modification et d'extension seront réalisés suivant les prescriptions de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement d'Angers Loire Métropole.

Il conviendra de faire valider ces nouveaux ouvrages auprès de la responsable du service de maitrise d'œuvre, Madame JOLIVEAU, qui peut être jointe au 02 41 05 58 91.

Concernant la gestion des Eaux Pluviales du Parc de loisirs, la situation après les travaux de réaménagement devra être identique à la situation actuelle, les eaux de ruissellement s'évacuent vers le milieu naturel sans mise en place de réseau de collecte.

Fait à Angers, le 19 juin 2025

Signé par : Franck MESLET
Date : 19/06/2025
Qualité : Responsable Service Etudes et Travaux

Annexe aux permis d'aménager n° PA 49007 25 0003

PRINCIPALES MESURES DESTINÉES À ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES EFFETS NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MODALITÉS DE SUIVI ASSOCIÉES

I- CONTEXTE JURIDIQUE

La société ALTER PUBLIC est en charge de réaménager le parc du Lac de Maine situé sur les communes de Bouchemaine et d'Angers.

Suite à une procédure de concertation préalable, les demandes de permis d'aménager comportant une étude d'impact, ont été déposées le 17 mars 2025 (n° PA 49007 25 0003 et n° PA 49035 25 0001).

L'étude d'impact a été soumise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui n'a pas été en mesure de rendre un avis dans le délai de deux mois, comme confirmé par le courrier d'information du 20 mai 2025.

En application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, le projet a ensuite fait l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) du 3 juin au 3 juillet 2025.

Cette procédure a donné lieu à sept remarques envoyées sur l'adresse mail mise à disposition. Une synthèse de ces remarques a été arrêtée, et sera mise en ligne sur les sites internet des communes d'Angers et de Bouchemaine, à compter de la délivrance des permis d'aménager, pendant une durée de trois mois.

L'application cumulée des articles L.424-4 du code de l'urbanisme et L.122-1-1 du code de l'environnement impose qu'un arrêté de permis autorisant un projet soumis à évaluation environnementale soit accompagné d'un document motivant la décision au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

Le présent document est donc annexé à l'arrêté de permis d'aménager n° PA 49007 25 0003. Il a pour objet d'exposer les mesures prévues destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, ainsi que les prescriptions pesant le maître d'ouvrage et les modalités de suivi des incidences du projet.

II- ANALYSE

Le projet de réaménagement du parc du Lac de Maine a bien pris en compte les enjeux environnementaux de cet espace, situé en Site Patrimonial Remarquable et, en partie en site classé.

Les observations du public ont bien été prises en compte :

- Sur la largeur de la voie aux abords de l'entrée du camping du Lac de Maine, sur la commune de Bouchemaine, le projet a été modifié pour prévoir un élargissement.

- Sur les risques de conflit d'usage et les nuisances sonores, ALTER PUBLIC prévoit de renforcer la signalétique afin de mieux informer le public des règles à respecter, et de faciliter la verbalisation.
  En ce sens, une déclaration préalable portant sur l'installation de ce mobilier urbain dans le parc a été déposée le 7 juillet 2025 et est en cours d'instruction (n° DP 49007 25 Z1077).

- Sur la réfection du revêtement du chemin de halage, conformément à la prescription de l'Architecte des Bâtiments de France, cette voie devra être repris en matériau perméable et naturel, en supprimant totalement les enrobés bitumeux. Le respect de cette prescription sera vérifié au stade du contrôle de la conformité.

III- CONCLUSION

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il peut donc être conclu que le projet est conforme aux exigences environnementales, sous réserve du respect de la prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France.